

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 8-2024 du 26 avril 2024 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production du permis Kayo entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Wing Wah E&P Sau..... 3

Loi n° 13-2024 du 23 mai 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 au Contrat de partage de production du permis Marine XI entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Africa Oil & Gas Corporation et la société Mercuria E&P Congo..... 12

Loi n° 8-2024 du 26 avril 2024 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production du permis Kayo entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Wing Wah E&P Sau

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 2 au contrat de partage de production du permis Kayo, signé le 8 avril 2024 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Wing Wah E&P Sau, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée la loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean-Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

AVENANT N° 2

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION PERMIS KAYO

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après le « CONGO »), représentée par Monsieur Bruno Jean-Richard ITOUA, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Jean Baptiste ONDAYE, Ministre de l'Economie et des Finances, (ci-après dénommé « Congo »)

D'une part,

ET

La **Société Nationale des Pétroles du Congo**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro BZV-CGO-RCCM 07-B-243, représentée par Monsieur Maixent Raoul OMINGA, son Directeur Général, (ci-après dénommée « SNPC »).

La **société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited**, société de droit de Hong Kong, dont le siège social est sis Room A, 15^e Floor, Fortis Tower, 7779 Gloucester Road, Wan Chai, Hong Kong. Sa filiale, Wing Wah Exploration & Production Pétrolière (WW E&P SAU), est une société anonyme unipersonnelle aux capitaux sociaux de dix millions de Francs CFA. Le siège social de WW E&P SAU est situé au 167, Avenue Emmanuel Dadet Centre-Ville, BP : 808, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au registre du commerce du crédit immobilier sous le numéro RCCM CG-PNR-01-2015-B15-00565, représenté par Monsieur XIAO Liangping, son Administrateur Général (ci-après désignée Wing Wah).

D'autre part,

Le **CONGO**, la **SNPC**, et **Wing Wah étant** conjointement ci-après désignés par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Par Décret n° 2006-173 du 14 avril 2006, il a été attribué à Wing Wah le permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Kayo » ;

B. Les termes juridiques, économiques et fiscaux du Permis de Recherche Kayo sont définis dans le Contrat de Partage de Production signé le 25 juin 2007 entre le Congo, WING WAH et SNPC (le « Contrat »), approuvé par la Loi n° 72008 du 7 avril 2008 ;

C. Par Décret n° 2016-140 du 23 août 2016, il a été attribué à WING WAH le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Banga Kayo » ;

D. Dans le cadre de l'Avenant n° 1 au Contrat, le Congo, WING WAH et la SNPC ont convenu de l'aménagement de certaines clauses du Contrat en vue de permettre une exploitation économiquement rentable du permis d'exploitation Banga Kayo et de se conformer aux dispositions de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

E. Afin de la valoriser le Gaz Naturel produit sur les Permis d'Exploitation, les Parties ont décidé d'apporter de nouveaux aménagements au Contrat et de les formaliser par le présent avenant (ci-après l'« Avenant N° 2 »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant N°2 a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, de modifier et compléter certaines dispositions du Contrat.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS AU CONTRAT

2.1 Modifications à l'article 1 du Contrat

2.1.1 Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1 du Contrat, par ordre alphabétique

« Butane » : désigne le Gaz de Pétrole Liquéfié composé de quatre atomes de carbone et de dix atomes d'hydrogène (C₄H₁₀), tiré du traitement du pétrole brut et du gaz naturel, de masse volumique 2,5 kg/m³ à 15°C et 1,013 bars, commercialisé en bouteille ou en citerne, se présentant sous l'aspect d'un gaz incolore et inodore avec une température d'ébullition de 0°C.

« Condensats » : désigne les hydrocarbures Liquides légers (C₅ à C₈) à la pression atmosphérique et température ambiante obtenus par condensation lors du traitement du gaz naturel associé ou non associé.

« Cost Gaz » désigne la part des Revenus Gaz prélevée pour couvrir les coûts d'investissement, d'exploitation et d'Abandon du Projet Gaz.

« Cost Gaz Sec » : désigne la part du Cost Gaz afférente à la production du Gaz Sec.

« Cost GNL » : désigne la part du Cost Gaz afférente à la production du GNL.

« Cost GPL (Butane et/ou Propane) » : désigne la part du Cost Gaz afférente à la production du GPL.

« Cost Polypropylène » : désigne la part du Cost Gaz afférente à la production du Polypropylène.

« Cost Stop Gaz » le pourcentage maximum appliqué au Revenu Gaz pouvant être récupéré au titre des Coûts Gaz au cours d'un exercice.

« Coûts Gaz » désignent les coûts d'investissement, d'exploitation et d'Abandon du Projet Gaz encourus dans la production du Gaz Naturel Liquéfié, du Gaz Sec, du Butane, du Propane et du Polypropylène.

« Excess Gaz » : désigne la différence positive entre le Cost Stop Gaz et le Cost Gaz.

« Gaz Naturel Liquéfié » ou « GNL » : signifie le Gaz Naturel à l'état liquide en dessous de son point d'ébullition, à une pression d'environ une (1) atmosphère et à une température d'environ -161 °C. Le GNL est destiné à l'exportation ou au marché local.

« Gaz Sec » : désigne le Gaz Naturel composé principalement de méthane, avec une quantité négligeable de liquides et d'impuretés.

« Polypropylène » : désigne une résine thermoplastique semi cristallin de formule (C₃H₆) n obtenue par polymérisation du propylène issu de la déshydrogénation du propane.

« Production Nette de Butane » : désigne la production totale de Butane, diminuée de la quantité de Butane utilisée pour la génération des autres produits du Projet Gaz et pour les besoins de l'exploitation du Permis ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

« Production Nette de Gaz Sec » : désigne la production totale de Gaz Sec, diminuée de la quantité de Gaz Sec utilisée pour la génération des autres produits du Projet Gaz et pour les besoins de l'exploitation du Permis ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

« Production Nette de Polypropylène » : désigne la production totale de Polypropylène commercialisable.

« Production Nette de Propane » : désigne la production totale de Propane, diminuée de la quantité de Propane utilisée pour la génération des autres produits du Projet Gaz et pour les besoins de l'exploitation du Permis ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

« Production Nette de GNL » : désigne la production totale de GNL, diminuée de la quantité de GNL utilisée pour les besoins de l'exploitation du Projet Gaz ou perdues au cours des Travaux d'exploitation.

« Produit » : désigne tout produit valorisé dans le cadre du Projet Gaz. À la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°2, les Produits sont le Gaz Sec, le Polypropylène, le Butane, le Propane et le GNL.

« Projet Gaz » : désigne le projet de valorisation du Gaz Naturel produit sur les Permis d'Exploitation, faisant l'objet du présent Avenant n° 2, sur toutes ses chaînes de valeur, notamment, de production du Gaz Sec, du Gaz Naturel Liquéfié, des condensats, du Butane, du Propane jusqu'aux Polypropylène et d'autres produits dérivés.

« Propane » : désigne le Gaz de pétrole liquéfié composé de trois atomes de carbone et de huit atomes d'hydrogène (C₃H₈), tiré du traitement du pétrole brut et du gaz naturel, de masse volumique 1,85 kg/m³ à 15°C et 1,013 bars, commercialisé en bouteille ou en citerne, se présentant sous l'aspect d'un gaz incolore et inodore avec une température d'ébullition de -44°C.

« Provisions pour les Travaux d'Abandon Butane » : désigne la part des Provisions pour les Travaux d'Abandon Gaz afférente à la production du Butane.

« Provisions pour les Travaux d'Abandon Gaz » : désigne les fonds constitués pour les opérations de démantèlement des installations du Projet Gaz et de remise en état des sites utilisés.

« Provisions pour les Travaux d'Abandon GNL » : désigne la part des Provisions pour les Travaux d'Abandon Gaz afférente à la production du GNL.

« Provisions pour les Travaux d'Abandon Polypropylène » : désigne la part des Provisions pour les Travaux d'Abandon Gaz afférente à la production du Polypropylène

« Provisions pour les Travaux d'Abandon Propane » : désigne la part des Provisions pour les Travaux d'Abandon Gaz afférente à la production du Propane

« Provisions pour les Travaux d'Abandon Gaz Sec » : désigne la part des Provisions pour les Travaux d'Abandon Gaz afférente à la production du Gaz Sec

« Redevance Minière GNL » : désigne la part de la Redevance Minière Gaz afférente à la production du GNL ;

« Redevance Minière Polypropylène » : désigne la part de la Redevance Minière Gaz afférente à la production du Polypropylène ;

« Redevance Minière Butane » : désigne la part de la Redevance Minière Gaz afférente à la production du Butane ;

« Redevance Minière Propane » : désigne la part de la Redevance Minière Gaz afférente à la production du Propane ;

« Redevance Minière Gaz Sec » : désigne la part de la Redevance Minière Gaz afférente à la production du Gaz Sec ;

« Revenus Gaz » : désigne le chiffre d'affaires issu de la commercialisation du GNL, du Gaz Sec, du Propane, du Butane, du Polypropylène et d'autres produits dérivés.

Les autres définitions figurant à l'article 1 du Contrat sont supposées renumérotées en conséquence.

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 2, les termes définis utilisés dans cet Avenant N° 2 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat ou dans l'Avenant N° 1.

2.1.2 La définition « Gaz Associé » du Contrat est supprimée et remplacée par tel que suit :

« Gaz Associé » : le gaz produit en même temps que les Hydrocarbures Liquides qui est séparé de ceux-ci au moyen de séparateur et qui est habituellement brûlé à la torche lorsqu'il n'est pas réinjecté dans le gisement et/ou valorisé.

2.2 Modifications de l'Article 7 du Contrat

Une nouvelle clause 7.8 est ajoutée à l'Article 7, comme suit

7.8 Le plafond de récupération des coûts (Cost Stop Gaz) liés au Projet Gaz, notamment, les coûts d'exploitation, les investissements y relatifs, les Provisions pour les Travaux d'Abandon Gaz, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre du volet social du Projet Gaz, est fixé à 70% des Revenus Gaz.

2.3 Modifications à l'Article 8 du Contrat

Il est inséré une clause 8.8 à l'Article 8, comme suit :

8.8 Partage des Revenus Gaz

8.8.1 Dans le cas où le Gaz Naturel Associé est valorisé en tant que Gaz Naturel Liquéfié, la part des Revenus Gaz affectée au GNL issue de la Production Nette de GNL commercialisée, après déduction de la Redevance Minière GNL, des Provisions pour les Travaux d'Abandon GNL et du Cost GNL visés ci-dessus, constitue le Profit GNL, partagé entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

Production commercialisée cumulée de GNL (en millions de tonnes métriques)	Profit GNL Congo	Profit GNL Contracteur
0 à 1	20%	80%
>1 à 2	25%	75%
>2 à 3	30%	70%
>3 à 4	35%	65%
>4	40%	60%

8.8.2 Dans le cas où le Gaz Associé est valorisé en Polypropylène, la part des Revenus Gaz affectée au Polypropylène issue de la Production Nette de Polypropylène commercialisée, après déduction de la Redevance Minière Polypropylène, des Provisions pour les Travaux d'Abandon Polypropylène et du Cost Polypropylène visés ci-dessus, constitue le Profit Polypropylène, partagé entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

Production commercialisée cumulée de Polypropylène (en millions de tonnes métriques)	Profit Polypropylène Congo	Profit Polypropylène Contracteur
0 à 1	20%	80%
> 1 à 2	25%	75%
>2 à 3	30%	70%
>3 à 4	35%	65%
>4	140%	160%

8.8.3 En ce qui concerne l'exploitation, la valorisation et la commercialisation du Gaz Sec, la part des Revenus Gaz affectée au Gaz Sec issue de la Production Nette de Gaz Sec commercialisée, après déduction de la Redevance Minière Gaz Sec, des Provisions pour les Travaux d'Abandon Gaz Sec et du Cost Gaz Sec visés ci-dessus, constitue le Profit Gaz Sec, partagé entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

Production commercialisée cumulée de Gaz Sec (en milliards Sm3)	Profit Gaz Sec Congo	Profit Gaz Sec Contracteur
0 à 5,6	25%	75%
>5,6	30%	70%

8.8.4 En ce qui concerne les Condensats, les conditions applicables sont celles des hydrocarbures liquides prévues dans le Contrat tel qu'approuvé par la Loi n° 7-2008 du 7 avril 2008.

8.8.5. En ce qui concerne l'exploitation, la valorisation et la commercialisation du Butane, la part des Revenus Gaz affectée au Butane issue de la Production Nette du Butane commercialisée, après déduction de la Redevance Minière Butane, des Provisions pour les Travaux d'Abandon Butane et des Cost Butane visés ci-dessus, constitue le Profit Butane, partagé entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

Produits	Profit Congo	Profit Contracteur
Butane	50%	50%

8.8.6. En ce qui concerne l'exploitation, la valorisation et la commercialisation du Propane, la part des Revenus Gaz affectée au Propane issue de la Production Nette du Propane commercialisée, après déduction de la Redevance Minière Propane, des Provisions pour les Travaux d'Abandon Propane et des Cost Propane visés ci-dessus, constitue le Profit Propane, partagé entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

Produits	Profit Congo	Profit Contracteur
Propane	50%	50%

8.8.7 Le remboursement des Coûts Gaz s'effectuera sur les Revenus Gaz. A cet effet, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer, dès le démarrage de la commercialisation des produits issus du Projet Gazier, sa part des Coûts Gaz, autres que les Provisions pour les Travaux d'Abandon de chaque produit, en prélevant chaque Année Civile une part de Revenus Gaz (ci-après désignée « Cost Gaz »).

8.8.8 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Gaz ne sont pas entièrement récupérés, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée, sera reporté sur l'Année Civile suivante et le cas échéant les Années Civiles d'après jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat, si celle-ci survient avant la récupération totale. Les Coûts Gaz dont la récupération est reportée feront l'objet d'une actualisation à leur date de paiement par application de l'Actualisation.

8.8.9 Si les Coûts Gaz à récupérer durant une Année Civile sont en dessous de la valeur du Cost Stop Gaz, la différence entre la part des Revenus Gaz correspondant à des tels Coûts Gaz (Cost Gaz) et le Cost Stop Gaz sera considérée comme Excess Gaz et sera partagée comme suit : 50% pour le Contracteur et 50% pour le Congo.

2.4 Modifications de l'Article 12 du Contrat

Une clause 12.4 est ajoutée à la fin de l'Article 12 du Contrat, comme suit :

La Redevance Minière Produit due au Congo est fixée à cinq pourcent (5%) des Revenus Gaz.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES RÉGIMES FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

Les régimes fiscal, douanier et des changes du Contrat sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe I jointe au présent avenant. L'annexe I fait partie intégrante du Contrat à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°2.

ARTICLE 4 : DIVERS

Compte tenu du caractère stratégique du Projet Gaz, le Congo a requis la réalisation par le Contracteur de projets sociaux dont la nature, le montant et les modalités de mise en œuvre seront fixés dans le cadre d'un accord mutuel.

Les Parties s'accordent également sur le versement par le Contracteur d'une contribution exceptionnelle dont les termes, conditions et modalités seront définis ultérieurement d'accord Parties.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant N° 2 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation. Toutes les autres dispositions du Contrat et de l'Avenant n°1 qui ne sont pas modifiées par l'Avenant 2 demeurent applicables en l'état.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 08 avril 2024

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO
Monsieur Bruno Jean-Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Jean Baptiste ONDAYE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour Wing Wah Exploration & Production Pétrolière SAU

Monsieur XIAO Liangping
Administrateur Général

ANNEXE I
REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN
MATIERE DE CHANGES

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenu aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers.

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la législation en vigueur.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la d'entrée en vigueur de l'Avenant N°2 (ci-après le « Code Général des Impôts ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 du Code des Hydrocarbures.

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- Les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centreville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- Les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°2.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux défini conformément au code général des impôts, acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers,

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- Les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis

d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;

- Les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- Les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- Les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- L'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services, objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités composant le Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.

Les mouvements d'actions des Entités composant le Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans le Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°2 ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, les entités composant le Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Les entités composant le Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, leurs fournisseurs, leurs

prestataires de services et leurs sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément à la réglementation en vigueur.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités composant le Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 Régime douanier à l'importation

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants (listes non limitatives) :

AI) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;

- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;

- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être ré-exportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux, de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au

taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A)2
- a tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 Régime douanier à l'exportation

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la réentrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 Régime douanier applicable aux sous-traitants de l'opérateur

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficieront des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

2.4 Contrôles et inspections des services des douanes

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes

- Le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- Le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- Le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- Le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;

- Le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en Zone CEMAC, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- Le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- L'obligation de rapatriement dans la Zone CEMAC au taux plancher défini par la réglementation des changes applicable en Zone CEMAC, à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°2, étant entendu que ladite obligation ne s'applique pas aux devises issues des contrats de financement ou tout autre type de financement.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants, les employés expatriés ainsi que les soustraitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente Annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir des stipulations des Articles 24 et 26 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 13-2024 du 23 mai 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 au Contrat de partage de production du permis Marine XI entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Africa Oil & Gas Corporation et la société Mercuria E&P Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production du permis Marine XI, signé le 10 novembre 2023 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Africa Oil & Gas Corporation et la société Mercuria E&P Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION MARINE XI

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après désignée le « Congo ») représentée par Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilités aux fins des présentes ;

Et

D'une part,

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'Gouesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du

Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur Maixent Raoul OMINGA, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « SNPC »,

Et

La société **AFRICA OIL & GAS CORPORATION**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 12.000.000.000 de francs CFA, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, BP 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG BZV 01-2003-B14-00045, représentée par Monsieur Jean-Christophe DA SILVA, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « AOGC »,

Et

La société **MERCURIA E&P CONGO**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 100.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis Immeuble Tangu, boîte postale 1307 Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR01-2020-B15-00001, représentée par Monsieur Benjamin CARBONNIER, Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « MERCURIA » ;

Pour les besoins des présentes :

- SNPC, AOGC et MERCURIA constituent ensemble la partie contractante avec le Congo (Ci-après désignée collectivement « le contracteur » ou individuellement une « entité du contracteur ») ;
- le Congo, SNPC, AOGC et MERCURIA sont ensemble désignés par « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005, la République du Congo a attribué un permis de recherche d'hydrocarbures dénommé Marine XI à la SNPC avec faculté pour elle de s'associer avec d'autres sociétés pour la mise en valeur de ce permis.

En vue de réaliser cet objectif, la SNPC, la société SOCO Exploration et Production Congo (ci-après dénommée « SOCO ») et AOGC ont signé le 19 août 2005 avec la République du Congo un contrat de partage de production (ci-après le « CPP » ou le « Contrat ») régissant leurs relations. Le CPP a été approuvé par la loi n° 11-2006 du 30 mars 2006.

A la date de signature du CPP, les intérêts respectifs des entités constituant le Contracteur s'établissaient comme suit :

- SOCO : 75 % ;
- SNPC : 15 % ;
- AOGC : 10%.

SNPC, SOCO et AOGC, en tant qu'entités constituant le Contracteur d'alors, ont signé à Brazzaville, en date du 27 juin 2006, un contrat d'association (ci-après le « Contrat d'Association »), ayant pour objet de réaliser en association les travaux de recherche et d'exploitation d'Hydrocarbures dans la Zone du Permis conformément au CPP ;

Le contracteur visé à l'alinéa précédent, a évolué dans sa composition au fil du temps par voie de cessions d'intérêts participatifs.

A la suite des différentes cessions des intérêts participatifs intervenues sur le Permis, le Contracteur était constitué ainsi qu'il suit à la date du 31 décembre 2018 :

- SOCO : 40,39 % ;
- WNR Congo : 31,50 % ;
- SNPC : 15,00 % ; et
- AOGC : 13,11 %.

La défaillance de SOCO, jusqu'ici Opérateur du Permis, et la décision subséquente de lui retirer tous droits attachés au Permis, ont été constatées et notifiées par lettre n° 19X10207/MHC/CAB/dgh du Ministre des Hydrocarbures en date du 06 mars 2019.

Au terme du processus de sélection d'un reprenneur de l'intérêt de 40,39% (« l'intérêt de la Partie Défaillante ») détenu par SOCO, l'entité défaillante dans le CPP, la République du Congo a décidé de l'attribuer à MERCURIA.

Consécutivement à cette décision, le permis n'ayant plus d'Opérateur, MERCURIA a été désignée, par décision du Ministère des hydrocarbures référencée n°19X10696/MHC-DGH du 21 novembre 2019, Opérateur du Permis à compter de cette même date.

Par lettre référencée n° 20x10694/MHC-CAB/dgh du 22 septembre 2020, la République du Congo a exclu la société WNR Congo du CPP et des Permis d'Exploitation en découlant, en application des dispositions des articles 115 et 117 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures.

En vue de la reprise de l'intérêt participatif de 31,50 % initialement détenu par WNR Congo et conformément à la réglementation en vigueur, les autres membres du Contracteur ont été saisis par la République du Congo à l'effet d'user de leur droit de préemption par lettre n° 20-0883/MHC/DGH/dcf du 8 octobre 2020.

La SNPC et AOGC ont renoncé à l'exercice de leur droit de préemption. MERCURIA a manifesté son

intérêt concernant la reprise de la participation anciennement détenue par WNR Congo et a fourni un dossier y afférent.

En date du 23 décembre 2020, après une enquête d'utilité publique dûment diligentée, la République du Congo a attribué à MERCURIA la totalité des 31,50% de l'intérêt participatif initialement détenu par WNR Congo, portant dans le Permis les intérêts participatifs de MERCURIA de 40,39% à 71,89%.

Le Congo a adopté dans la loi n° 65-2020 du 30 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 et la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 des mesures fiscales ayant un impact sur les conditions générales, économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes.

De ce qui précède, les Parties conviennent d'apporter des aménagements au CPP Marine XI (ci-après l'« Avenant n°1 ») pour constater la modification de la composition du Contracteur, la désignation d'un nouvel Opérateur et la modification du régime fiscal, douanier et des changes applicable au CPP.

CECI EXPOSE, IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant vise à modifier et à compléter, selon les termes indiqués ci-après, certaines dispositions du Contrat ayant trait notamment à la composition du Contracteur, la répartition des intérêts participatifs de ses membres, la désignation de l'Opérateur du Permis et du régime fiscal, douanier et des changes applicable au CPP.

Les termes définis utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est donnée dans le CPP, sauf modification ou complément apporté par l'Avenant.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CPP

2.1 Suppression du préambule du CPP

Le texte suivant, figurant sous la présentation des Parties au CPP, est supprimé :

« Les intérêts respectifs de SOCO EPC, la SNPC et l'AOGC, en tant qu'entités formant le Contracteur, seront de 75% pour SOCO EPC, 15% pour la SNPC et 10% pour l'AOGC ».

2.2 Modification de l'article 1.6 du CPP

L'article 1.6 du CPP est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Code des Hydrocarbures » : désigne le code, objet de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016, actuellement en vigueur, et ses décrets d'application».

2.3 Modification de l'article 1.8 du CPP

L'article 1.8 du CPP est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Contracteur : désigne MERCURIA, SNPC et AOGC ainsi que leurs successeurs et cessionnaires éventuels ».

2.4 Modification de l'article 3.1 du CPP

L'article 3.1 du CPP est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Ce Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables au Contrat à la date d'effet de l'Avenant n° 1 ».

2.5 Modifications de l'article 3.2 du CPP

L'article 3.2 du CPP est modifié et remplacé comme suit :

« Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée "l'Opérateur". L'Opérateur est désigné par le contracteur dans le cadre du contrat d'association. A la date de signature du présent Avenant n° 1 au CPP, MERCURIA est l'entité du Contracteur désignée comme Opérateur des Permis d'Exploitation découlant du Permis Marine XI.

Le Contacteur est composé des sociétés suivantes, détenant les intérêts participatifs ci-dessous :

- MERCURIA : 71,89 %;
- SNPC : 15,00; et
- AOGC : 13,11 %.

2.6 Modifications du paragraphe (d) de l'article 3.4 (d) du CPP

Le paragraphe (d) de l'article 3.4 (d) du CPP est modifié et remplacé comme suit :

« (d) En accord avec les textes en vigueur au Congo (cf. Article 146 de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures), mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et aux dispositions de ce Contrat.

Le Contracteur pourra également s'assurer par le biais des sociétés captives. »

2.7 Modifications du paragraphe 1 de l'article 4.9 du CPP

Le paragraphe 1 de l'article 4.9 du CPP est modifié et remplacé comme suit :

« Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon

est institué, chargé d'examiner, pour recommandation audit Comité de Gestion :

- les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts ;
- le calcul des provisions pour remise en état des sites ;
- le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour la remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées sont placées dans un compte séquestre à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale aux conditions définies dans une convention signée entre la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale, le Congo et le Contracteur »

2.8 Modifications du paragraphe 12 de l'article 5.6 du CPP

Le paragraphe 12 de l'article 5.6 du CPP est modifié et remplacé comme suit :

« Au cas où le litige persisterait, celui-ci sera porté à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après. »

2.9 Modification du paragraphe 2 de l'article 12.2 du CPP

Le paragraphe 2 de l'article 12.2 du CPP est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Par conséquent, la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7, 8 et 12.1 ci-dessus, y compris à la suite de la procédure de contestation prévue par l'Article 5.6, comprend et doit englober entièrement l'impôt sur les sociétés au taux indiqué à l'Article 1.1.7 de l'Annexe 2 nouveau du CPP à la Date d'Effet sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants pour chacune de ces entités sont établis au nom de telles entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis. »

2.10 Modifications de l'article 15.3 du CPP

L'article 15.3 du CPP est modifié et remplacé comme suit :

« Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ni mis à la disposition du Congo doit être soit stocké par le Contracteur selon les règles de l'art, soit réinjecté dans le gisement concerné. Le torchage du Gaz Naturel associé ne se fait qu'aux conditions prévues par les articles 136 à 138 du Code des Hydrocarbures et ses textes d'application. »

2.11 Modification du paragraphe 1 de l'article 19 du CPP

Le paragraphe 1 de l'article 19 du CPP est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code des Hydrocarbures, toute cession d'intérêt dans les droits et obligations portant sur la zone de Permis, ainsi que tout changement de contrôle des entités composant le Contracteur, hors Sociétés Affiliées, est soumise à l'approbation du Ministre des Hydrocarbures ».

2.12 Modifications à l'article 25 du CPP

L'article 25 du CPP « Adresses » est modifié comme suit :

« Toute communication est faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures
Boîte Postale : 2120, Brazzaville
République du Congo
Tél: (242) 83.58.95
Fax : (242) 83 62 43

b) Pour le Contracteur

Société Nationale des Pétroles du Congo
Boîte Postale :188, Brazzaville
République du Congo
Tél: (242) 81 09 64
Fax: (242) 81 04 92

Africa Oil & Gas Corporation
Boîte Postale :1473 Brazzaville
République du Congo
Tél: (242) 545 85 80 / 654 54 63

Mercuria E&P Congo
Boîte Postale :1307, Pointe-Noire
Immeuble Tangu,
République du Congo »

2.13 Modifications du paragraphe 8 de l'article 13, 2, c), 3), iii) de l'Annexe 1 Procédure Comptable du CPP

Le paragraphe 8 de l'article 13, 2, c), 3), iii) de l'Annexe 1 « Procédure Comptable » est modifié et remplacé comme suit :

«8) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers.

Ces règles d'imputation sont applicables aux intérêts, agios et charges financières encourus sur la Zone de Permis conformément aux dispositions de l'article 169 du Code des Hydrocarbures. »

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS RELATIVES A LA STABILISATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET AU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

3.1.1 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des entités du Contracteur pour les activités liées aux Permis un mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3.1.2, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le Congo apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, et (ii) le Congo et le Contracteur auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent Avenant n° 1 (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP Marine XI, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP Marine XI conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP Marine XI visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le Congo de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP Marine XI prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP Marine XI, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 23 du CPP Marine XI.

3.1.5 Les aménagements au CPP Marine XI résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP Marine XI sont modifiés conformément aux termes du nouvel Annexe 2 nouveau du CPP qui fait partie intégrante du CPP.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant n° 1, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le Congo garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

3.2.4 Le Congo consent à appliquer, mutatis mutandis, l'ensemble des dispositions édictées dans le présent Avenant n° 1 aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et définitions du CPP qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant demeurent applicables en l'état. En cas de conflit entre les clauses du CPP et celles de l'Avenant, les clauses de l'Avenant prévalent.

Les clauses du CPP et du présent Avenant sont réputées conformes aux dispositions du Code des Hydrocarbures. En cas de contradiction entre les clauses du CPP et de l'Avenant et les dispositions du Code des Hydrocarbures, les dispositions du Code des Hydrocarbures prévalent.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET-ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1

Le présent Avenant n° 1 au CPP Marine XI qui constate la désignation en date du 21 novembre 2019 de MERCURIA en qualité d'Opérateur, la reprise par MERCURIA de la totalité de 40,39 % d'intérêts participatifs anciennement détenus par SOCO, ainsi que l'attribution à MERCURIA en date du 23 décembre 2020 des 31,50 % d'intérêts participatifs détenus par WNR Congo dans le Permis, entrera en vigueur le jour de la publication de sa loi d'approbation au Journal Officiel, avec prise d'effet au 21 novembre 2019.

Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 ci-dessus, relatives à la stabilisation des dispositions contractuelles et au régime fiscal, douanier et des changes, s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

Fait à Pointe-Noire, en cinq (5) exemplaires originaux, le, 10 novembre 2023.

Pour le Congo,

Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Jean-Baptiste ONDAYE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la SNPC

Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour AOGC,

Jean-Christophe DA SILVA
Directeur Général

Pour MERCURIA,

Benjamin CARBONNIER
Directeur Général

ANNEXE 2 NOUVEAU**REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE
ET EN MATIERE DE CHANGES**

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 1 au CPP (ci-après le « Code Général des Impôts ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « Code des Hydrocarbures »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pourcent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pourcent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pourcent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pourcent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des

activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pourcent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixantecinq pourcent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;

- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie, notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface ;
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité ;
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service

pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;

- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes:

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;

- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pourcent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur.

Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du

Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 24 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville